



L'agrément d'assistante/assistant maternel

UNE PROFESSION DE LA PETITE ENFANCE

L'assistante ou assistant maternel veille au bien être, à l'éveil et au développement de l'enfant dans les conditions matérielles et de sécurité exigées par la loi.

Ce métier nécessite des qualités, telles que la capacité d'adaptation, le respect des attentes et des souhaits parentaux, l'aptitude à répondre aux besoins de l'enfant et de sa famille.

MISSIONS

Accueillir contre rémunération, à son domicile ou hors de son domicile, au sein d'une Maison d'assistants maternels (MAM), un ou plusieurs enfants :

- ➔ à la journée
- ➔ avant ou après l'accueil scolaire
- ➔ en horaires dit « atypiques » à la demande des parents :
 - très tôt le matin ou tard le soir
 - le week-end
 - éventuellement la nuit

CONDITIONS D'EXERCICE

- ➔ Obtenir un agrément délivré par le Président du Département
- ➔ Avoir effectué la formation initiale obligatoire avant tout accueil d'enfant

Capacité d'accueil

Elle peut être d'un seul enfant, à la demande du candidat, sinon, de 2 à 4 enfants, en fonction des éléments recueillis lors de l'évaluation : compétences professionnelles, conditions d'accueil et organisation proposées, articulation entre vie familiale et vie professionnelle.

Employeurs

Le ou les employeurs d'une ou un assistant maternel peuvent être :

- ➔ des particuliers employeurs : les parents établissent directement un contrat de travail,
- ➔ une collectivité territoriale : une crèche familiale.



EN SAVOIR PLUS SUR LA PROFESSION

- ➔ Participer à une des réunions d'informations mensuelles sur l'agrément, proposées par le service de PMI du Département, dans différents lieux du Département (dates en ligne sur le site du Département des Côtes d'Armor).
- ➔ Rencontrer l'animatrice du Relai petite enfance (RPE) de votre lieu de résidence : elle peut vous renseigner sur le métier, les démarches, les besoins d'accueil du territoire, les aides possibles, etc.
- ➔ Obtenir des renseignements auprès d'assistantes et assistants maternels, d'associations, etc.

Préparer son projet avant de faire sa demande d'agrément, c'est important !

Posez-vous ces questions :

- Est-ce que j'ai partagé mon projet en famille ?
- Quelles sont mes disponibilités familiales ?
- Mon domicile est-il assez grand pour l'accueil d'enfants ?
Est-il suffisamment sécurisé pour des enfants de moins de 3 ans ?
- Y a-t-il des animaux dangereux à mon domicile ?
- Est-ce qu'un déménagement est prévu dans les prochains mois ?
- Est-ce que je prévois de réaliser de gros travaux ?



EFFECTUER UNE DEMANDE D'AGRÉMENT

➔ Retirer un formulaire de demande d'agrément

CERFA auprès de la Maison du Département (MdD) de votre lieu de domicile (cf. carte des MdD du Département) ou du Département auprès d'Info Service au 02 96 62 62 22

➔ Adresser en recommandé avec accusé de réception

votre dossier au service de PMI de la Maison du Département du lieu de votre domicile.

Le dossier comprend :

- le formulaire CERFA dûment rempli, daté et signé ;
- l'attestation médicale ;
- la copie de votre pièce d'identité ;
- les attestations d'honorabilité pour les personnes de + de 13 ans vivant au domicile ;
- la copie d'un justificatif de domicile.

➔ Veillez à renvoyer votre dossier administratif complet avec toutes les pièces justificatives.

Dans le cas contraire, elles vous seront à nouveau demandées, ce qui retardera vos démarches.

En l'absence de la réception de la totalité des documents à nouveau demandés, le dossier sera considéré comme incomplet, et vous sera retourné.

À réception de votre dossier de demande d'agrément complet, le service de PMI vous adressera un récépissé daté. Le service de PMI aura trois mois pour effectuer l'évaluation de votre demande et obtenir la réponse du Président du Département.

L'ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'AGRÉMENT

Une puéricultrice du service de PMI de la Maison du Département de votre lieu de résidence, prendra contact avec vous afin de fixer un ou plusieurs rendez-vous, au sein de la MdD. Une évaluation des conditions d'accueil et de l'organisation proposées sera également réalisée au domicile.

Les compétences et capacités à exercer ce métier sont définies par Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément assistant maternel.

Les capacités et les compétences du candidat pour l'exercice de la profession d'assistante ou assistant maternel sont, notamment :

- ➔ sa capacité à préserver la santé de l'enfant accueilli ;
- ➔ sa maîtrise de la langue française et ses capacités de communication et de dialogue ;
- ➔ ses capacités et qualités personnelles, pour accueillir de jeunes enfants dans des conditions propres à assurer leur développement physique et intellectuel et les aptitudes éducatives ;
- ➔ sa disponibilité et sa capacité à s'organiser et à s'adapter à des situations variées ;
- ➔ sa connaissance du métier, du rôle et des responsabilités de l'assistante ou assistant maternel.



Les conditions matérielles d'accueil et de sécurité sont, notamment :

- ➔ les dimensions, l'état du lieu d'accueil, son aménagement, l'organisation de l'espace et sa sécurité ;
- ➔ la disposition de moyens de communication permettant de faire face aux situations d'urgence ;
- ➔ l'environnement du lieu d'accueil, la sécurité de ses abords et son accessibilité ;
- ➔ la présence d'animaux dans le lieu d'accueil ;
- ➔ les transports et les déplacements.

Un refus d'agrément peut être émis « pour incapacité du candidat

à se rendre disponible pour mener à bien l'évaluation d'agrément ».

LA FORMATION INITIALE OBLIGATOIRE

Une formation de 120 heures est organisée et financée par le Département. Elle se répartit comme suit :

- ➔ 80 heures avant tout accueil d'enfant ;
- ➔ 40 heures dans les 3 ans après le premier accueil d'enfant.

En référence aux derniers textes en vigueur, il n'existe plus de dispense totale, pour certaines expériences et diplômes antérieurs, seules des dispenses partielles sont possibles.

(cf : Décret N° 2028-903 du 23 Octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels. L'Arrêté du 5 Novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels et fixant le modèle de convention de stage prévu à l'Article D.421-44 du C.A.S.F.)



MODIFICATIONS DE L'AGRÈMENT

➔ Renouvellement d'agrément

Un agrément a une durée de validité de 5 ans. Celle-ci peut être portée à 10 ans pour les personnes ayant eu la moyenne aux épreuves pratiques du CAP « Accompagnant petite enfance (EP1 et EP3) », (Depuis le Décret n°208-903 du 23 octobre 2018).

L'assistante ou l'assistant maternel devra adresser sa demande de renouvellement par lettre recommandée au service de PMI, qui envoie 5 mois avant la date de l'échéance du renouvellement, un nouveau CERFA à remplir et la liste des pièces à fournir.

Une nouvelle évaluation des conditions d'accueil proposées aura lieu, ainsi qu'une analyse de l'organisation professionnelle et de l'articulation avec la vie familiale.

Un retour par l'assistante ou l'assistant maternel sur sa pratique professionnelle durant les cinq années écoulées est attendu, ainsi que ses projets éventuels pour les années à venir.

➔ En cas de déménagement

Une nouvelle évaluation des conditions matérielles et organisationnelles proposées est effectuée, lors d'un déménagement à l'intérieur ou hors département.

➔ Extension d'agrément

Une demande d'extension est possible jusqu'à une capacité de 4 enfants maximum, après une nouvelle évaluation des conditions d'accueil et organisation proposées.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Contactez la Maison du Département proche de chez vous : cotesdarmor.fr